

ont déposé une demande supplémentaire pour la semaine en cours. Cette part de marché additionnelle est calculée conformément aux dispositions de l'article 12.»

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37046

### Décision 7385, 12 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de chèvres — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7385 du 12 octobre 2001, approuvé le Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 15 juin 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec les contributions suivantes pour payer les dépenses faites pour l'administration du plan:

- 1<sup>o</sup> 45 \$ par entreprise par année;
- 2<sup>o</sup> 0,001 \$ le litre de lait mis en marché, le cas échéant.

2. Le Syndicat demande à chacun des comités de mise en marché formés en application du Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (*indiquer ici la référence de la publication de ce règlement à la Gazette officielle du Québec*) son opinion sur tout projet de modification au présent règlement avant de l'inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale de producteurs.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37089

### Décision, 19 septembre 2001

#### Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur les prestations familiales  
(L.R.Q., c. P-19.1)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. P-15.1)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels  
(L.R.Q., c. A-2.1)

VU la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2, 25.3 et 30), la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1, a. 37) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. P-15.1, a. 250 et 251) qui autorisent la délégation et la subdélégation des pouvoirs qu'elles prévoient;

VU la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs;

VU la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 8) qui permet au président-directeur général de désigner comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels un membre de la direction et de lui déléguer ses fonctions;